

GE_GERICHTE ACJC/104/2014 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_104_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/104/2014 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/104/2014 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours ayant été interjeté dans le délai, compte tenu du report du délai expirant un samedi ou un dimanche au premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC), et les formes prévus par la loi et par une personne qui y a intérêt, il est par conséquent recevable à cet égard.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour se limite à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La juridiction de recours examine les griefs de violation du droit avec un plein pouvoir d'examen; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut donc substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant.

- 5/8 -

C/13701/2013

E. 2.2

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 58 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

E. 2.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces nouvelles produites tant par le recourant que par l'intimée ainsi que les allégués de fait s'y rapportant ne sont donc pas recevables.

E. 3

Le recourant dénonce en premier lieu l'irrégularité de la procédure qui a conduit au prononcé du jugement entrepris, rendu sans qu'il ait eu l'occasion de participer au procès.

E. 3.1

A teneur de l'art. 133 CPC, la citation indique notamment le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître (art. 133 let. a CPC). La citation doit être adressée au lieu de domicile de

la personne physique devant être citée, à défaut à son lieu de résidence (art. 11 CPC). Si la personne concernée indique une autre adresse au Tribunal, c'est à cette adresse que les actes lui seront notifiés, indépendamment de son domicile légal. Si une personne change de domicile ou d'adresse de notification en cours de procédure, il lui revient d'informer le tribunal ; à défaut, celui-ci peut continuer d'adresser le pli à la même adresse (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 133 CPC). Les dispositions relatives à la citation sont complétées par celles relatives à la notification judiciaire (art. 136 et ss CPC). L'art. 138 al. 2 CPC prévoit que l'acte peut être valablement notifié par sa remise à un employé du destinataire ou à une personne d'au moins 16 ans faisant ménage avec lui. Selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié, qu'il s'agisse d'une citation ou d'une décision, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré : à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. Cette disposition est la codification de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la fiction de notification (BOHNET/BRÜGGER, La notification en procédure civile suisse, RDS 2010 I p. 291 ss, p. 315-316). La fiction de la notification à l'échéance d'un délai de sept jours n'intervient que si le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication du Tribunal. Elle se fonde sur le devoir des parties, dicté par les règles de la bonne foi, de faire en sorte que les pièces de procédure puissent les atteindre (BOHNET, op. cit., n. 26 ad art. 138 CPC et réf. citées). En matière de mainlevée d'opposition, il a été jugé que le débiteur qui avait fait opposition à une poursuite n'était pas censé devoir s'attendre, à tout moment, à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agissait d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 consid. 3.1; 130 III 396 consid. 1.2.3, JT 2005 II 87; arrêts du

- 6/8 -

C/13701/2013 Tribunal fédéral 5A_167/2013 consid. 3.2.2; 5A_172/2009 du 26 janvier 2010 consid. 3.1 = Pra 2010 p. 546, cité par BOHNET, op. cit., n. 27 ad art. 138 CPC).

E. 3.2

Selon la jurisprudence relative aux vices affectant la notification de jugements, laquelle peut être appliquée par analogie aux vices relatifs à la citation à comparaître, la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a; cf. également BOHNET, op. cit., n. 27 ad art. 133 CPC et réf. citées). Une citation viciée n'est en principe pas nulle, mais elle ne saurait entraîner de préjudice pour l'intéressé. En revanche, une décision rendue sans que le défendeur ait valablement été cité (absence de citation ou citation gravement viciée) est nulle. Celui-ci peut l'invoquer entre autres à l'occasion d'une procédure d'exécution forcée (BOHNET, op. cit., n. 27 et 31 ad art. 133 CPC).

E. 3.3

Le droit d'être entendu est une garantie procédurale à caractère formel, dont la violation appelle l'annulation de la décision attaquée même si elle n'a pas d'incidence effective sur cette décision (ATF 133 I 98; arrêts du Tribunal fédéral 4D_94/2008 du 1er septembre

2008, consid. 4.2; 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (arrêts du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem; 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 2.1; ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). Cependant, s'il s'agit d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant, n'a pas eu l'occasion d'y prendre part (ATF 129 I 361, JT 2004 II 47 consid. 2.1 et ATF 122 I 97 consid. 3a/aa).

E. 3.4

Dans le cas présent, la citation à l'audience du 30 septembre 2013 a été envoyée le 30 août 2013 au recourant au _____, 1212 Grand-Lancy par pli recommandé. Elle n'a pas été réclamée par ce dernier ni par un tiers dans le délai de garde et le recourant n'a pas assisté à ladite audience. La citation a ensuite été retournée au Tribunal le 16 septembre 2013 avec la mention non réclamée puis a été envoyée par pli simple toujours à la même adresse.

- 7/8 -

C/13701/2013 Le recourant a exposé dans son recours qu'il n'était plus domicilié à l'adresse à laquelle ce courrier recommandé lui avait été envoyé. Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'on ne saurait faire grief au recourant de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour être atteint - en particulier en informant la Poste ou le Tribunal d'un éventuel changement de domicile intervenu après la notification du commandement de payer - dès lors qu'aucune procédure n'était en cours et que le seul fait d'avoir formé opposition à une poursuite ne l'obligeait pas à s'attendre au dépôt ultérieur d'une requête de mainlevée. Ainsi, la fiction de la notification prévue à l'art. 138 al. 3 let. a CPC ne s'applique pas à la notification de cette citation à comparaître. En outre, l'on ne saurait retenir en l'espèce que la notification irrégulière a atteint son but. En effet, rien ne permet de retenir que le recourant a finalement reçu le pli simple contenant la convocation à l'audience. Dès lors, le recourant ne doit subir aucun préjudice du fait qu'il n'a pas été cité régulièrement et qu'il n'a pu de ce fait comparaître. N'examinant pas le fond de la cause en tant que tel avec plein pouvoir de cognition, mais seulement le jugement entrepris, la Cour n'est pas habilitée à remédier à la violation du droit d'être entendu du recourant, ce dernier n'ayant pas pu comparaître et faire valoir ses arguments ainsi que produire les pièces dont il entendait faire état avant que la décision querellée soit rendue. Cette décision doit dès lors être annulée et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision.

E. 4

L'intimée qui succombe, pour avoir conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement entrepris, sera condamnée aux frais d'appel (art. 95 al. 1 CPC et 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déferées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Les frais judiciaires de première instance ayant été fixés à

200 fr., l'émolument de décision d'appel sera fixé à 300 fr. et mis à la charge de l'intimée, compensé avec les avances de frais opérées par le recourant (art. 111 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser ce montant au recourant. L'intimée sera également condamnée aux dépens du recourant assisté d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 200 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC).

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/8 -

C/13701/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13378/2013 rendu le 8 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13701/2013-12 SML. Déclare irrecevables les allégués nouveaux et les pièces nouvelles invoqués par les parties. Au fond : Admet le recours et annule ledit jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 300 fr. et les met à charge de B_____SA, compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____SA à verser 300 fr. à A_____. Condamne B_____SA à verser à A_____ 200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.